

*Date de dépôt : 12 mars 2009*

## **Rapport**

**de la Commission législative chargée d'étudier le projet de loi du Conseil d'Etat d'application de la loi fédérale sur l'harmonisation des registres des habitants et d'autres registres officiels de personnes (LaLHR) (F 2 25)**

### **Rapport de M. Guy Mettan**

Mesdames et  
Messieurs les députés,

La Commission des finances a longuement examiné ce projet de loi lors de ses séances des 9 et 16 janvier et 6 et 27 février 2009 sous les présidences de MM. Olivier Jornot et Eric Bertinat. M<sup>me</sup> Nicole Arslanagic du DI, ainsi que MM. Pierre-Alain Reimann, Frédéric Scheidegger et Fabien Waelti ont assisté aux travaux. Le procès-verbal a été assuré par M. Christophe Vuilleumier.

### **Audition de M. Pierre-Alain Reimann, directeur général de l'Office cantonal de la population, DI**

Le représentant du Département des institutions rappelle que la loi fédérale sur l'harmonisation des registres des habitants est entrée en vigueur en 2006. Cette disposition prévoit 21 données devant permettre l'identification des personnes. Cette base permettra de faire le recensement en 2010.

La loi cantonale est créée sur la base de la loi fédérale et le problème porte essentiellement question du registre des habitants. En pratique, un Vaudois venant s'installer à Genève verra ses données transférées automatiquement sur le registre genevois par le biais de l'informatique. Il mentionne encore que la base de données Calvin, le registre des logements et le registre des bâtiments sont tous pris en compte dans l'exercice et un

numéro unique sera octroyé pour chaque personne. A Genève, c'est l'Office cantonal de la population qui est le service compétent en la matière.

Un député libéral s'inquiète beaucoup de l'aspect « fiches ». Il se demande quelles sont les dispositions impératives en vertu de la loi fédérale, et quelles sont les dispositions ajoutées par le canton. Il signale ensuite avoir des doutes quant au montant de 674 000 F évoqué dans le projet de loi. Il se demande si l'Etat peut véritablement assumer à ce prix l'effort informatique que ce projet initie, et s'il n'y aura pas de surcoûts.

On lui répond que le canton a peu de marge de manœuvre, en termes d'interprétation, puisqu'une loi fédérale régit la question. Par ailleurs, à chaque introduction d'une nouvelle loi, le coût engendré est important. Cela étant, le département a essayé de simplifier cette loi fédérale et n'a surtout rien ajouté.

Une députée socialiste évoque l'article 1, alinéa 2, de la loi sur le séjour des Confédérés. De nombreux Confédérés travaillent à Genève tout en habitant dans un autre canton et elle se demande quelle sera l'articulation de cette disposition avec l'article 7 du projet de loi.

On lui répond que la LaLHR est la loi globale qui gère tous les habitants et que l'obligation portant sur les bailleurs et sur les gérants d'immeuble existe déjà. Un Confédéré peut s'adresser directement à sa commune de domicile alors que les Européens doivent s'adresser à l'Office de la population. Enfin, toute personne prenant un domicile à Genève doit s'annoncer, tout comme les personnes résidant plus de trois mois sur le territoire cantonal. Les frontaliers qui séjournent à Genève 90 jours et plus par année doivent également s'annoncer.

Un autre député libéral remarque ensuite que, selon la loi fédérale, l'adoption de ces dispositions doit être faite au premier janvier 2009. Il pense que le délai est un peu court. Il évoque ensuite la protection des données en se demandant quelle est la compatibilité avec la législation cantonale qui ne connaît pas de numéro unique.

Réponse : une transmission entre les registres sera opérée, et les doublons éliminés. Il sera ensuite nécessaire de déterminer quels sont les services pouvant avoir accès à ce numéro unique. La LAVS explicite clairement cet aspect. La seule donnée de plus qui existe actuellement est celle de la profession. Toutefois, le registre des professions n'est pas à jour et que la disparition de cette donnée est donc un soulagement.

Un député PDC demande ce que contiennent le fichier des bâtiments et le fichier des logements.

La base Calvin contient le nom, le prénom, l'origine, l'âge, la filiation, l'adresse, la profession, parfois la religion, et le permis de séjour. Calvin ne comporte pas de numéros AVS ou de numéros octroyés par les communes. Il n'y a pas non plus de notification sur les bâtiments ou les numéros d'appartement. Les coûts pour mener ce projet à bien ont été pris en compte.

Le premier député libéral évoque ensuite le projet de loi 10177 voté en juin dernier et il se demande dans quelle mesure ce projet de loi 10379 dépend du système prévu par le projet de loi 10177. Il se demande également si le coût de ce projet était prévu dans le projet de loi 10177.

Le DI répond que l'idée était d'incorporer la LHR dans AOL. Mais cela n'était pas possible puisque les délais n'auraient pas été respectés. Un budget déterminé a été arrêté pour la LHR. Le projet portant à présent sur ces registres nécessitera des interventions du département pour compléter les données. La Poste s'est proposée, sans garantie, pour fournir les numéros d'appartement mais le prix demandé est prohibitif. Le département enverra donc des lettres à la population afin d'obtenir le maximum de renseignements. Quoi qu'il en soit, il faudra engager du personnel supplémentaire quelques temps. La Confédération a vendu son projet en expliquant qu'un recensement traditionnel était beaucoup plus onéreux que les coûts induits par ce projet. En fin de compte, ce sont les cantons qui payent la mise sur pied de ce nouveau système.

Le débat porte ensuite sur des questions techniques posées par plusieurs député (usage d'internet, numéros de cadastre, religion).

### **Audition de MM. Léonard Vernet et Andreas Fabjan de la Société des Régisseurs, Genève**

L'article 7 du projet de loi posant un problème en matière de responsabilité entre la régie et les locataires en cas d'omission ou d'erreur dans la déclaration obligatoire, la commission décide d'auditionner la Société des Régisseurs et l'Asloca. La Société des Régisseurs est donc reçue par la commission.

La SR regroupe quelques 1300 employés et coopère avec le contrôle des habitants pour ce projet. 60% des logements genevois sont gérés par des régies. Il y a 15 à 20% de copropriétés. Les remarques concernent principalement l'article 7. L'alinéa 2 est une notion juridiquement dépendante. Il est difficile pour une régie ou un propriétaire de savoir si l'occupant d'un appartement compte y résider de manière durable. La question est abordée avec les locataires mais les réponses ne sont pas toujours très claires. Une obligation sur ce point paraît dès lors relativement

inquiétante. L'alternative serait de reporter cette obligation sur le locataire qui a déjà de nombreux formulaires à remplir. Le numéro Ewid est très bien pour les agences immobilières organisées mais il se peut qu'un bailleur isolé n'ait pas ce numéro à disposition. L'obligation actuelle relève de l'annonce d'un nouveau locataire. Enfin, le troisième alinéa est subtil. La personne qui loge quelqu'un à titre gratuit doit annoncer ce dernier si celui-ci ne le fait pas, ce qui est trop compliqué.

A l'issue de cette présentation, plusieurs questions sont posées, à propos des sous-locations, des contrôles de l'Office cantonal de la population, etc. Concernant les sous-locations, la Société des Régisseurs a décidé d'être proactif et d'adresser un document au locataire qui sous-loue son appartement et qui l'annonce. Cette personne doit en l'occurrence annoncer son sous-locataire au contrôle de l'habitant. Même s'il s'agit la plupart du temps de transfert de baux déguisés, tout nouvel occupant est de toute façon connu dans un délai d'un an.

Un député libéral signale que les termes dans l'alinéa 2 « leurs immeubles » doivent être définis. On lui répond que les régies sont effectivement incapables de répondre à cette demande puisqu'une régie n'est pas un logeur. La SR n'avait pas été informée de cette disposition.

La commission passe ensuite à l'audition de l'Asloca. Mais comme aucun représentant de cette association ne se présente dans le courant de la séance, celle-ci est abandonnée.

Le président passe alors au vote d'entrée en matière sur le projet de loi 10379, qui est acceptée à l'unanimité des membres présents (2 S, 1 Ve, 1 PDC, 2 L, 1 MCG).

## **Deuxième débat**

### **Article 1**

Le président demande ce que signifie « délimiter les échanges ».

Le DI répond que l'idée est de rendre possible le transfert de données entre les cantons mais qu'il est nécessaire de conserver la loi cantonale dans le cadre de la loi fédérale. Le président propose alors de dire « mettre en œuvre l'échange, prévu par la loi fédérale, de données personnelles entre les registres ». Il passe au vote de l'article 1 ainsi amendé, qui est accepté à l'unanimité.

## Article 2

Le président demande où sont visés les registres des bâtiments dans la loi fédérale. On lui répond qu'ils ne le sont pas puisqu'une base légale est nécessaire pour y accéder. Il se demande ensuite quelle est la nécessité pour le canton de répéter le fichier bâtiments/logements qui existe déjà au niveau de la Confédération.

On lui répond que ces fichiers sont alimentés par les cantons. La Confédération, en retour, donne un numéro. Ces données sont indispensables. La Confédération est en train de faire le travail de numérotation des bâtiments. Il faut que le canton puisse avoir accès à cette numérotation. EGID et EWID représentent la plus grande préoccupation puisqu'il est nécessaire de les fusionner, en vertu de la RS 431.01, article 10, alinéa 3 bis. Le DI précise que la LHR dit la même chose. Le canton est obligé de mettre continuellement à jour le fichier, ce qui nécessite l'existence d'une base légale.

Le président passe alors au vote de l'article 2, qui est accepté à l'unanimité.

## Article 3:

L'article 3 est accepté à l'unanimité.

## Article 4

Un député estime que l'alinéa 2 n'est pas clair. Il se demande finalement pourquoi ne pas se contenter des données fédérales. On lui répond que certains voulaient ajouter des données supplémentaires pour les diplomates dans la base de données Ordipro, ce que le DFAE a interdit. Il remarque que, si une personne réside à Genève sous un statut diplomatique, il figurera dans Calvin mais ses données ne seront pas toutes complètes. Il précise que cette personne est par ailleurs enregistrée dans un fichier fédéral.

Le président propose alors pour l'alinéa 2 « Si les registres mentionnés à l'article 2, alinéa 1, de la loi fédérale... ». Il passe alors au vote de l'article 4 ainsi amendé, qui est accepté à l'unanimité.

## Article 5

Le DI mentionne que cette disposition est la reprise d'un principe actuel. La personne qui reste 90 jours ou plus à Genève est enregistrée et le délai de 14 jours pour s'enregistrer découle de la loi fédérale. Ce délai se justifie car de nombreux services ont peut-être besoin rapidement de cette information pour des raisons diverses.

Le président remarque que l'alinéa 3 prévoit un délai de un mois en cas de déménagement. Il pense qu'il convient de placer le changement de domicile dans l'alinéa 1.

A ce propos, le DI explique que trois cantons ont pris des dispositions transitoires, que trois autres cantons ont déjà adopté une loi formelle (Berne, Appenzell, Soleure) et que plusieurs cantons sont au même stade que Genève. La première version de l'article 5 a ainsi été reprise mais l'ordre a été modifié :

<sup>1</sup> est tenu de s'annoncer ou de communiquer toute modification de données le concernant au sens de l'art. 4, celui qui arrive dans le canton, sous réserve de dispositions contraires de la loi fédérale sur les étrangers, du 16 décembre 2005 ;

réside ou séjourne dans le canton ;

entend s'établir hors du canton ou mettre fin à son séjour.

Toute annonce ou communication doit être faite auprès du service. Le Confédéré peut s'adresser à l'autorité communale compétente de son lieu de résidence.

3) Toute annonce ou communication doit être effectuée dans les 14 jours dès la survenance du fait. En cas de départ du canton, l'annonce doit être faite au plus tard 14 jours avant le départ. »

La réserve de la lettre a, a été indiquée puisque certaines personnes ne sont pas obligées de s'annoncer. Elle précise en effet que la loi sur les Confédérés permet à ces derniers de s'adresser directement à leur commune de domicile. Elle signale ensuite que le délai de 14 jours découle de plusieurs textes de loi, notamment de l'article 11 de la LaLHR et du message du Conseil fédéral. L'article 5 de la LaLHR impose de tenir des informations exactes et récentes.

Une députée socialiste demande si une personne quittant six mois Genève est obligée de s'annoncer. On lui répond qu'il ne s'agit que des personnes allant s'établir ailleurs. C'est la notion de domicile qui compte. Les personnes qui viennent s'établir à Genève reçoivent un livret contenant ces informations. Il n'y a pas de problème pour la majorité des gens. Il rappelle qu'il y a somme toute peu de choses nouvelles si ce n'est le délai de 14 jours qui est déjà connu. Le certificat de séjour donné aux Confédérés contiendra également ces informations.

Un député libéral remarque tout de même que, si le délai n'est pas respecté, l'amende envisageable s'élève à 1000 F. Il remarque ensuite que cette loi va finalement plus loin que la loi fédérale et s'y déclare donc opposé.

Le président remarque que le canton n'est pas obligé d'introduire le délai de 14 jours et qu'il est simplement possible d'indiquer que les étrangers quittant le territoire sont soumis à un délai plus court.

Le débat se poursuit encore sur quelques questions techniques puis le président passe au vote de l'article 5, alinéa 1, qui est accepté à l'unanimité.

#### *Article 5, alinéa 2*

Accepté à l'unanimité.

#### *Article 5, alinéa 3*

Le président demande qui est en faveur de l'amendement proposé, soit la suppression de la dernière phrase : « Toute annonce ou communication doit être effectuée dans les 14 jours dès la survenance du fait ». En faveur : 3 (2 L, 1 MCG) Non : 2 (2 S) Abst.:2 (1 PDC, 1 Ve).

Cet amendement est accepté, ainsi que l'alinéa correspondant. Puis le président passe au vote de cet article ainsi amendé, qui est accepté par 7 voix (2 L, 1 MCG, 1 Ve, 1 PDC) et 2 abstentions (2 S).

### **Article 6**

Le président remarque qu'il y a une obligation d'annoncer les personnes qui composent un ménage collectif comme un EMS. Il se demande ensuite si la notion de 31 décembre apparaît dans la loi fédérale. On lui répond que les données sont livrées à l'OFS à chaque fin de trimestre. Les établissements en question sont les EMS, foyers, hôpitaux, prisons, monastères.

Le président passe au vote de l'article 6, qui est accepté à l'unanimité.

### **Article 7**

Le département précise que l'alinéa 2 ressort également de la LaLHR. L'idée de mettre un numéro sur chaque appartement a été supprimée mais elle remarque que ce numéro figurera tout de même sur les contrats de vente ou les contrats de bail. Le domicile doit être spécifié puisqu'il arrive que des personnes louent un appartement pour une tierce personne. Par ailleurs, les données que les logeurs et les employeurs doivent donner au canton ont été spécifiées. L'alinéa 5 a été introduit afin de permettre au Conseil d'Etat de négocier avec la Poste, si besoin était.

Plusieurs questions sont posées sur les compétences respectives des autorités et des bailleurs, les risques d'inflation bureaucratique et la mention expresse des SIG dans le projet de loi. Un député remarque que le caractère

de subsidiarité de cette disposition est flou et qu'il s'agit en fin de compte d'une obligation supplémentaire pour les bailleurs.

On lui répond que les bailleurs doivent déjà communiquer les entrées et les sorties de locataires. L'OCP s'intéressera à ces données dans la mesure où la personne concernée n'a pas elle-même communiqué les modifications. Chaque logement va obtenir son numéro au fur et à mesure. Il est également possible d'imaginer un avenant au bail. Les bailleurs doivent déjà disposer à l'interne d'un numéro d'appartement. Il y a un intérêt direct pour le canton qui n'aura pas à payer pour obtenir ces informations.

Il s'avère que les régies donnent déjà un certain nombre de données, ce qui est nécessaire afin de respecter la législation. Il ajoute qu'il faut aussi prendre en compte la fiabilité de la base de données. Quant aux SIG, ils ont été informés et il n'est pas nécessaire de les mentionner en tant que tels dans la loi.

#### *Article 7, alinéa 1*

Le président propose « doit mettre gratuitement à la disposition du service les données dont ce dernier a besoin... ». Il ajoute que le délai de 14 jours est supprimé. Il passe au vote de cet amendement : « <sup>1</sup>Toute entité, publique ou privée au bénéfice d'un mandat de droit public, tenant un registre doit mettre gratuitement à la disposition du service les données dont ce dernier a besoin pour déterminer et mettre à jour les identificateurs de bâtiment et de logement d'une personne... ».

Cet amendement est accepté à l'unanimité. L'alinéa 1 ainsi amendé est ensuite accepté par 7 voix (1 L, 2 S, 1 MCG, 1 Ve, 1 PDC) et 1 abst. (1 L).

#### *Alinéa 2*

Un député libéral propose de supprimer « qui doit figurer automatiquement sur le contrat de bail ou de vente ». Un député PDC propose de supprimer la référence au contrat de bail. Le département pense qu'il serait exagérément lourd de procéder à un amendement sur les baux. Il propose donc « ... sur le contrat de bail ou de vente ou être joint à ceux-ci ».

Le président mentionne qu'il y a une obligation primaire faite aux bailleurs pour donner ces informations. Il ne croit pas, cela étant, qu'il ait une plus-value quelconque àagrafer une feuille sur un contrat de bail.

Une discussion intense s'ouvre sur le numéro d'appartement et le fait de savoir qui doit le déclarer, le locataire, le propriétaire ou la régie.

L'examen de cet alinéa est suspendu et repris lors d'une séance ultérieure, au cours de laquelle on examine les amendements proposés et notamment le remplacement du mot « locataire » par « personne ».

Le département intervient et mentionne que trois modifications ont effectivement été faites, soit une précision sur les sous-bailleurs, le remplacement du terme « domicile » par « résidence », ce qui paraît plus objectif, et « lorsqu'ils en disposent » pour le numéro de logement.

<sup>2</sup>Les bailleurs, sous-bailleurs et gérants d'immeubles doivent communiquer gratuitement au service, dans un délai de 14 jours, chaque emménagement et déménagement de locataires et sous-locataires habitants dans leurs immeubles, en précisant s'il s'agit de leur lieu de résidence. Ils communiquent tous les renseignements nécessaires au service, notamment, lorsqu'ils en disposent, le numéro officiel de logement, au sens de l'alinéa 1.

Tout le monde est content et le président passe au vote de l'alinéa 2 amendé, qui est accepté à l'unanimité.

### *Alinéa 3*

Le département déclare qu'évoquer les adultes et les enfants ne sert à rien. Il faut dire « personnes ». L'annonce est obligatoire à partir de 90 jours de résidence dans le canton. Après une brève discussion, l'alinéa 3 est accepté à l'unanimité.

### *Alinéa 4*

Une députée socialiste remarque que les gens changent plus souvent d'employeur que de domicile et se demande si d'autres pays ont la même démarche que la Suisse. On lui répond que l'OCP ne connaît pas les employeurs des Confédérés et que ce genre de demande subsidiaire n'a jamais été sollicité. La France est en train de terminer son recensement qui s'est déroulé par sondage. Cet alinéa est accepté à l'unanimité.

### *Alinéa 5*

Un député libéral avoue que cet alinéa le « fait monter au plafond ». Cet alinéa est beaucoup trop vague. On lui répond que l'Etat doit essayer d'obtenir de manière légale les informations qu'il n'a pas pu avoir. L'idée est de ne pas exclure la Poste.

Après discussion, il apparaît que cet alinéa n'est pas impérativement nécessaire. Le président passe alors au vote de la suppression de l'alinéa 5, qui est acceptée à l'unanimité.

Ensuite de quoi l'on passe au vote de l'article 7 dans son ensemble, qui est également accepté à l'unanimité.

### **Article 8**

Il s'agit d'une simple reprise de l'article 10 de la loi fédérale. Cet article ne fait pas discussion et est accepté à l'unanimité.

### *Article 9*

Accepté à l'unanimité également.

### **Article 10**

Un député libéral suggère de préciser « en application de la loi cantonale et fédérale sur les données ». Le département admet l'idée. Un député PDC suggère de compléter par une référence à la LIPAD, ce qui est accepté.

Le président passe au vote de l'article ainsi amendé, qui est accepté à l'unanimité.

### **Article 11**

Un député libéral remarque que la lettre D pose un gros problème en raison de l'article 7, les régisseurs ne pouvant pas fournir ces informations. Il ajoute qu'il leur est en outre difficile d'affirmer qu'il s'agit d'un domicile ou non. Le DI remarque alors que l'article 7 est plus large que la loi fédérale. Il faudrait en l'occurrence parler de locataires et non de personnes, puisque les locataires sont connus des régisseurs.

Un intense échange s'ouvre alors sur la cohérence avec l'article 7 et la notion d'omission volontaire ou intentionnelle. Le département est chargé de rédiger une nouvelle formulation.

Le président passe ensuite à la lettre E :

Il apparaît que la délégation de compétences est en passe de devenir usuelle. Il est arrivé que le Grand Conseil précise ces délégations, ce qui est à l'origine de la loi sur les compétences du Conseil d'Etat.

Suite à ces discussions, le département remarque que la référence à l'article 11 n'avait plus de sens, raison pour laquelle une fusion des lettres a, b et e est proposée. Il ajoute que les lettres b et a restent les mêmes, ce qui permet de supprimer les lettres d et e.

<sup>1</sup> Est passible d'une amende de 1000 F au plus :

Celui qui ne s'annonce pas ou ne communique pas son départ du canton ou une modification de données le concernant ou de son état personnel alors qu'il en avait l'obligation au sens de l'article 5.

Celui qui, selon l'article 6, n'annonce pas au service les personnes présentes depuis au moins trois mois dans son établissement.

Celui qui, selon l'article 7, refuse de fournir au service les renseignements nécessaires à l'établissement et à la tenue du registre des habitants ou qui lui fournit des renseignements inexacts ou erronés.

Le président passe alors au vote de l'article 11, alinéa 1, qui est accepté à l'unanimité.

Une députée socialiste prend la parole et demande comment cette loi s'appliquera pour les Confédérés qui travaillent à Genève et qui vivent en-dehors du canton mais qui ont une adresse à Genève. On lui répond qu'une personne qui séjourne plus de 90 jours sur le territoire ou qui est domiciliée doit s'annoncer. Il arrive de trouver des personnes dans cette situation.

La même députée rappelle alors la loi votée par le Grand Conseil permettant aux fonctionnaires de vivre en-dehors du canton. Elle se demande si les personnes qui s'annoncent devront ensuite payer leurs impôts à Genève. On lui répond ne pas pouvoir se prononcer sur le plan fiscal. Il arrive que certaines personnes soient effectivement domiciliées dans d'autres cantons pour des raisons fiscales. Mais il est extrêmement difficile de venir à bout d'une enquête. Le Tribunal administratif a d'ailleurs débouté son service dans une affaire de ce type. Le domicile fiscal est une notion autonome.

Le président passe alors au vote de l'article 11 dans son ensemble. Celui-ci est accepté à l'unanimité.

## **Article 12**

Accepté à l'unanimité.

## **Article 13**

Accepté à l'unanimité.

## **Article 14**

Accepté à l'unanimité.

**Article 15 (souligné)**

Il s'agit des modifications à d'autres lois, en l'occurrence de la loi sur le séjour et l'établissement des Confédérés du 28 août 2008. Une députée des Verts déclare que l'article 1, alinéa 2, n'est pas logique à l'égard de l'article 2 et que la formulation est curieuse. On lui répond que le Suisse qui habite en France voisine et qui travaille à Genève n'a pas à s'inscrire dans les registres du contrôle des habitants. Les Français souhaitaient que ce soit le cas, raison pour laquelle la loi est précise sur ces questions. Il apparaît toutefois que cette disposition reprend exactement celle de la loi fédérale.

Concernant l'article 3, les députés remarquent qu'il s'agit d'une modification majeure. La loi sur le séjour et l'établissement des Confédérés date du 28 août 2008 et a été publiée dans la FAO en septembre mais elle n'est pas encore entrée en vigueur. Cette loi a été étudiée par la CACRI.

Un amendement sur l'article 11, alinéa 3, de la Loi sur le séjour et l'établissement des Confédérés du 28 août 2008 est donc proposé (nouvelle teneur): « les communications doivent parvenir aux communes ou à l'office dans les 14 jours qui suivent la modification intervenue »

Cet article 11, alinéa 3 (F2 05) ainsi amendé est accepté par 6 voix (1 PDC, 1 S, 1 R, 1 MCG, 1 UDC, 1 Ve) et 2 abst. (2 L).

Le président passe ensuite au vote de l'article 15 souligné, ainsi amendé et dans son ensemble : cet article est accepté par 6 voix (1 PDC, 1 S, 1 R, 1 MCG, 1 UDC, 1 Ve) et 2 abst. : (2 L).

**Troisième débat**

Le parti socialiste déclare que ce projet est un véritable fichage et espère par ailleurs que Genève pourra un jour récupérer les impôts qui lui échappent.

Le parti libéral était sceptique à l'égard de ce projet mais, compte tenu des modifications apportées, il l'adoptera.

Les autres partis approuvent en silence et le président peut passer au vote final du projet de loi. Lequel est approuvé à l'unanimité (2 S, 1 Ve, 1 PDC, 1 R, 2 L, 1 UDC, 1 MCG)

Le projet de loi est donc approuvé par la commission, qui vous prie, Mesdames et Messieurs les députés, d'en faire autant.

## **Projet de loi (10379)**

### **d'application de la loi fédérale sur l'harmonisation des registres des habitants et d'autres registres officiels de personnes (LaLHR) (F 2 25)**

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève,  
vu la loi fédérale sur l'harmonisation des registres des habitants et d'autres registres officiels de personnes, du 23 juin 2006 (ci-après : la loi fédérale);  
vu l'ordonnance sur l'harmonisation de registres, du 21 novembre 2007 (ci-après : l'ordonnance),  
décrète ce qui suit :

## **Chapitre I            Dispositions générales**

### **Art. 1            But**

La présente loi vise à :

- a) simplifier la collecte de données à des fins statistiques par l'harmonisation des registres officiels de personnes (registres);
- b) mettre en œuvre l'échange, prévu par la loi fédérale, de données personnelles entre les registres.

### **Art. 2            Champ d'application**

La présente loi s'applique aux registres cantonaux suivants :

- a) le registre des habitants géré par le service des étrangers et des Confédérés (ci-après : service);
- b) le fichier de référence des bâtiments géré par le service de la mensuration officielle;
- c) le fichier de référence des logements géré par l'office cantonal de la statistique.

### **Art. 3            Compétence**

<sup>1</sup> Le service est chargé de coordonner et d'appliquer les mesures d'harmonisation (art. 9 de la loi fédérale).

<sup>2</sup> Il procède aux contrôles de qualité s'y rapportant, en collaboration avec l'office cantonal de la statistique.

<sup>3</sup> La tenue des fichiers mentionnés à l'article 2 est de la responsabilité de chacune des unités administratives qui les gère.

#### **Art. 4      Contenu du registre des habitants**

<sup>1</sup> Pour chaque personne établie ou en séjour dans le canton, aux termes de l'article 3, lettres a à c, de la loi fédérale, les données prévues à l'article 6 de la loi fédérale figurent dans le registre des habitants.

<sup>2</sup> Si les registres mentionnés à l'article 2, alinéa 1, de la loi fédérale ne contiennent pas toutes ces données, le service se limite à faire figurer dans son registre les données fédérales.

<sup>3</sup> L'appartenance à une communauté religieuse, au sens de l'article 6, lettre 1, de la loi fédérale, n'est enregistrée de manière facultative que si l'administré la fournit au service volontairement.

### **Chapitre II      Dispositions particulières**

#### **Art. 5      Obligation de s'annoncer**

<sup>1</sup> Est tenu de s'annoncer ou de communiquer toute modification de données le concernant au sens de l'article 4 celui qui :

- a) arrive dans le canton, sous réserve de dispositions contraires de la loi fédérale sur les étrangers, du 16 décembre 2005;
- b) réside ou séjourne dans le canton;
- c) entend s'établir hors du canton ou mettre fin à son séjour.

<sup>2</sup> Toute annonce ou communication doit être faite auprès du service. Le Confédéré peut s'adresser à l'autorité communale compétente de son lieu de résidence.

<sup>3</sup> Toute annonce ou communication doit être effectuée dans les 14 jours dès la survenance du fait.

#### **Art. 6      Obligation d'annoncer**

Les responsables des ménages collectifs, au sens de l'article 2 de l'ordonnance, annoncent au service les données, au sens de l'article 6 de la loi fédérale, de toutes les personnes résidant depuis au moins 3 mois dans leur établissement à la date de référence du 31 décembre. Cette annonce doit être faite jusqu'au 14 janvier de l'année suivante.

## **Art. 7 Obligation de renseigner**

<sup>1</sup> Toute entité, publique ou privée au bénéfice d'un mandat de droit public, tenant un registre doit mettre gratuitement à la disposition du service les données dont ce dernier a besoin pour déterminer et mettre à jour les identificateurs de bâtiment et de logement d'une personne (articles 3, lettre e, 6, lettres c et d, et 8 de la loi fédérale) qui constituent le numéro officiel de logement.

<sup>2</sup> Les bailleurs, sous-bailleurs et gérants d'immeubles doivent communiquer gratuitement au service, dans un délai de 14 jours, chaque emménagement et déménagement de locataires et sous-locataires habitant dans leurs immeubles, en précisant s'il s'agit de leur lieu de résidence. Ils communiquent tous les renseignements nécessaires au service, notamment, lorsqu'ils en disposent, le numéro officiel de logement, au sens de l'alinéa 1.

<sup>3</sup> Les personnes logeant chez elles, à titre onéreux, des adultes ou des enfants, communiquent gratuitement au service, dans un délai de 14 jours, les données des personnes habitant dans leur ménage, au sens de l'article 6, lettres e à k, m et n, de la loi fédérale. Si le logement est mis à disposition à titre gratuit, l'annonce par le logeur n'est obligatoire que si les personnes logées ne l'ont pas déjà fait conformément à l'article 5.

<sup>4</sup> Les employeurs communiquent gratuitement sur demande du service, dans un délai de 14 jours, les données de leurs employés, au sens de l'article 6, lettres a, e à k, m et n, de la loi fédérale, conformément à l'article 12, alinéa 1, lettre a, de la loi fédérale.

## **Art. 8 Echange de données en cas de déménagement**

Lors du départ ou de l'arrivée d'habitants, le service met à disposition, sur la plateforme informatique fédérale, les données énumérées à l'article 6 de la loi fédérale.

## **Art. 9 Mise à disposition des données à des fins statistiques**

Le service, en collaboration avec l'office cantonal de la statistique, met gratuitement à la disposition de l'office fédéral de la statistique les données visées à l'article 6 de la loi fédérale. Aucune autre donnée ne peut être transmise à l'office fédéral de la statistique (art. 14 de la loi fédérale).

## **Art. 10 Protection des données**

Les départements et services chargés des registres au sens de l'article 2 sont responsables de la protection des données dans le cadre de la tenue de ces registres. Ils prennent en particulier toutes les mesures juridiques, techniques et organisationnelles nécessaires pour la sécurité des données. Ils appliquent la loi sur l'information du public, l'accès aux documents et la protection des données personnelles, du 5 octobre 2001.

## **Chapitre III Dispositions finales et transitoires**

### **Art. 11 Dispositions pénales**

<sup>1</sup> Est passible d'une amende de 1 000 F au plus :

- a) celui qui ne s'annonce pas ou ne communique pas son départ du canton, ou une modification de données le concernant ou de son état personnel alors qu'il en avait l'obligation au sens de l'article 5;
- b) celui qui, selon l'article 6, n'annonce pas au service les personnes présentes depuis au moins 3 mois dans son établissement;
- c) celui qui, selon l'article 7, refuse de fournir au service les renseignements nécessaires à l'établissement et à la tenue du registre des habitants ou qui lui fournit des renseignements inexacts ou erronés.

<sup>2</sup> Le département des institutions prononce l'amende. Il peut déléguer cette compétence à l'un de ses services.

<sup>3</sup> Les articles 212 à 216 du code de procédure pénale s'appliquent.

### **Art. 12 Dispositions d'application**

Le Conseil d'Etat édicte les dispositions nécessaires à l'application de la présente loi.

### **Art. 13 Clause abrogatoire**

La loi concernant le contrôle de la population, du 16 juillet 1881, est abrogée.

### **Art. 14 Entrée en vigueur**

Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

**Art. 15 Modifications à d'autres lois**

<sup>1</sup> La loi sur le séjour et l'établissement des Confédérés, du 28 août 2008 (F 2 05), est modifiée comme suit :

**Art. 1, al. 2 (nouvelle teneur)**

<sup>2</sup> Tout Confédéré non domicilié dans le canton qui entend s'y établir, y séjourner ou y exercer une activité lucrative doit s'annoncer auprès de l'autorité communale compétente de son lieu de résidence (ci-après : la commune) ou de l'office cantonal de la population (ci-après : l'office) dans les 14 jours qui suivent son arrivée.

**Art. 2 (nouvelle teneur)**

Sont dispensés de l'obligation de s'annoncer :

- a) les personnes qui séjournent dans le canton pour une durée n'excédant pas 3 mois au cours de la même année civile;
- b) les salariés domiciliés dans un autre canton ou à l'étranger.

**Art. 6, al. 3 (nouvelle teneur)**

<sup>3</sup> Sont considérées comme séjournant dans le canton les personnes qui y résident dans un but particulier et pour une durée d'au moins 3 mois consécutifs ou répartis sur une même année civile.

**Art. 11, al. 3 (nouvelle teneur)**

Les communications doivent parvenir aux communes ou à l'office dans les 14 jours qui suivent la modification intervenue.

\* \* \*

<sup>2</sup> La loi sur la statistique publique cantonale, du 11 mars 1993 (B 4 40), est modifiée comme suit :

**Art. 7, al. 1 in fine (nouvelle teneur)**

L'autorité compétente est habilitée à utiliser le numéro d'assuré au sens de l'article 50c de la loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants, du 20 décembre 1946, dans l'accomplissement de ses tâches légales.

PL 10379 - La LHR	Amendements votés par la Commission
<p><b>Chapitre I Dispositions générales</b></p> <p><b>Art. 1 But</b>            a) présente loi vise à :            a) simplifier la collecte de données à des fins statistiques par l'harmonisation des registres officiels de personnes (registres);            b) délimiter l'échange, prévu par la loi fédérale, de données personnelles entre les registres.            dans le canton les personnes qui y résident dans un but particulier et pour une durée d'au moins 3 mois consécutifs ou répartis sur une même année civile.</p>	<p>b) mettre en œuvre l'échange, prévu par la loi fédérale, de données personnelles entre les registres.</p>
<p><b>Art. 2 Champ d'application</b>            a) présente loi s'applique aux registres cantonaux suivants :            a) le registre des habitants géré par le service des étrangers et confédérés (ci-après : le service);            b) le fichier de référence des bâtiments géré par le service de la mensuration officielle;            c) le fichier de référence des logements géré par l'office cantonal de la statistique;</p>	
<p><b>Art. 3 Compétence</b>            Le service est chargé de coordonner et d'appliquer les mesures d'harmonisation (art. 9 de la loi fédérale).            Il procède aux contrôles de qualité s'y rapportant, en collaboration avec l'office cantonal de la statistique.            La tenue des fichiers mentionnés à l'article 2 est de la responsabilité de chacune des unités administratives qui les gère.</p>	
<p><b>Art. 4 Contenu du registre des habitants</b>            Pour chaque personne établie ou en séjour dans le canton, aux termes de l'article 3, lettre a) c, de la loi fédérale, les données prévues à l'article 6 de la loi fédérale figurent dans le registre des habitants.            Si les registres de la Confédération ne contiennent pas toutes ces données, le service se limite à faire figurer dans son registre les données fédérales.            L'appartenance à une communauté religieuse, au sens de l'article 6, lettre l, de la loi</p>	<p><sup>2</sup> Si les registres mentionnés à l'article 2, alinéa 1 de la loi fédérale ne contiennent pas toutes ces données, le service se limite à faire figurer dans son registre les données fédérales.</p>

Amendements votés par la Commission	PL 10379 - LaLHR
	fédéral, n'est enregistrée de manière facultative que si l'administré la fournit au service volontairement.
	<b>Chapitre II Dispositions particulières</b>
	<b>Art. 5 Obligation de s'annoncer</b>
<p><sup>1</sup> Les personnes qui entendent s'établir dans le canton ou y séjourner doivent s'annoncer au service dans les 14 jours qui suivent leur arrivée, sous réserve d'autres dispositions de la loi fédérale sur les étrangers, du 16 décembre 2005. Elles communiquent les données énumérées à l'article 6 de la loi fédérale.</p> <p><sup>2</sup> Celui qui entend s'établir hors du canton ou mettre fin à son séjour doit l'annoncer au service avant son départ.</p> <p><sup>3</sup> Tout changement personnel dans les données énumérées à l'article 6 de la loi fédérale doit être communiqué au service dans le mois suivant la modification intervenue.</p>	<p><sup>1</sup> Toute entité, publique ou privée de droit public, tenant un registre doit remettre gratuitement au service, dans un délai de 14 jours, les données dont ce dernier a besoin pour déterminer et mettre à jour les identificateurs de bâtiment et de logement d'une personne (articles 3, lettre e, 6, lettres c et d, et 8 de la loi fédérale) qui constituent le numéro officiel de logement.</p> <p><sup>2</sup> Les bailleurs et gérants d'immeubles doivent communiquer gratuitement au service, dans un délai de 14 jours, chaque emménagement et déménagement de locataires et sous-locataires habitant dans leurs immeubles, en précisant s'il s'agit de leur lieu de résidence. Ils communiquent tous les renseignements nécessaires au service, notamment, lorsqu'ils en</p>
	<b>Art. 6 Obligation d'annoncer</b>
<p><sup>1</sup> Toute entité, publique ou privée au bénéfice d'un mandat de droit public, tenant un registre doit remettre gratuitement au service, dans un délai de 14 jours, les données dont ce dernier a besoin pour déterminer et mettre à jour les identificateurs de bâtiment et de logement d'une personne (articles 3, lettre e, 6, lettres c et d, et 8 de la loi fédérale) qui constituent le numéro officiel de logement.</p> <p><sup>2</sup> Les bailleurs, sous-bailleurs et gérants d'immeubles doivent communiquer gratuitement au service, dans un délai de 14 jours, chaque emménagement et déménagement de locataires et sous-locataires habitant dans leurs immeubles, en précisant s'il s'agit de leur lieu de résidence. Ils communiquent tous les renseignements nécessaires au service, notamment, lorsqu'ils en</p>	<p>Les responsables des ménages collectifs, au sens de l'article 2 de l'ordonnance, annoncent au service les données, au sens de l'article 6 de la loi fédérale, de toutes les personnes résidant depuis au moins trois mois dans leur établissement à la date de référence du 31 décembre. Cette annonce doit être faite jusqu'au 14 janvier de l'année suivante.</p>
	<b>Art. 7 Obligation de renseigner</b>
<p><sup>1</sup> Toute entité, publique ou privée au bénéfice d'un mandat de droit public, tenant un registre doit remettre gratuitement au service, dans un délai de 14 jours, les données dont ce dernier a besoin pour déterminer et mettre à jour les identificateurs de bâtiment et de logement d'une personne (articles 3, lettre e, 6, lettres c et d, et 8 de la loi fédérale) qui constituent le numéro officiel de logement.</p> <p><sup>2</sup> Les bailleurs, sous-bailleurs et gérants d'immeubles doivent communiquer gratuitement au service, dans un délai de 14 jours, chaque emménagement et déménagement de locataires et sous-locataires habitant dans leurs immeubles, en précisant s'il s'agit de leur lieu de résidence. Ils communiquent tous les renseignements nécessaires au service, notamment, lorsqu'ils en</p>	<p><sup>1</sup> Toute entité, publique ou privée au bénéfice d'un mandat de droit public, tenant un registre doit remettre gratuitement au service, dans un délai de 14 jours, les données dont ce dernier a besoin pour déterminer et mettre à jour les identificateurs de bâtiment et de logement d'une personne (articles 3, lettre e, 6, lettres c et d, et 8 de la loi fédérale) qui constituent le numéro officiel de logement.</p> <p><sup>2</sup> Les bailleurs, sous-bailleurs et gérants d'immeubles doivent communiquer gratuitement au service, dans un délai de 14 jours, chaque emménagement et déménagement de locataires et sous-locataires habitant dans leurs immeubles, en précisant s'il s'agit de leur lieu de résidence. Ils communiquent tous les renseignements nécessaires au service, notamment, lorsqu'ils en</p>

Amendements votés par la Commission	PL 10379 - LaLHR
disposent, le numéro officiel de logement, au sens de l'alinéa 1.	<p>renseignements nécessaires au service, notamment le numéro officiel de logement, au sens de l'alinéa 1, qui doit figurer obligatoirement sur le contrat de bail ou de vente.</p> <p><sup>3</sup> Les personnes logeant chez elles, à titre onéreux, des adultes ou des enfants, communiquent gratuitement au service, dans un délai de 14 jours, les données des personnes habitant dans leur ménage, au sens de l'article 6 lettres e à k, m et n, de la loi fédérale. Si le logement est mis à disposition à titre gratuit, l'annonce par le logeur n'est obligatoire que si les personnes logées ne l'ont pas déjà fait conformément à l'article 5.</p> <p><sup>4</sup> Les employeurs communiquent gratuitement sur demande du service, dans un délai de 14 jours, les données de leurs employés, au sens de l'article 6 lettre a, lettres e à k, m et n, de la loi fédérale, conformément à l'article 12, alinéa 1, lettre a, de la loi fédérale.</p> <p><sup>5</sup> Le Conseil d'Etat convient avec les autres détenteurs de données nécessaires à la tenue des registres visés à l'article 2, et non soumis par ailleurs à l'obligation de communiquer gratuitement leurs données en vertu du droit fédéral ou cantonal, des conditions et modalités de communication de celles-ci, dans le respect de la législation sur la protection des données.</p>
5 Biffer.	<p><b>Art. 8 Échange de données en cas de déménagement</b> Lors du départ ou de l'arrivée d'habitants, le service met à disposition, sur la plateforme informatique fédérale, les données énumérées à l'article 6 de la loi fédérale.</p>
	<p><b>Art. 9 Mise à disposition des données à des fins statistiques</b> Le service, en collaboration avec l'office cantonal de la statistique, met gratuitement à la disposition de l'office fédéral de la statistique les données visées à l'article 6 de la loi fédérale. Aucune autre donnée ne peut être transmise à l'office fédéral de la statistique (art. 14 de la loi fédérale).</p>
Les départements et services chargés des registres au sens de l'article 2 sont responsables de la protection des données dans le cadre de la tenue de ces registres. Ils prennent en particulier toutes les mesures juridiques, techniques et organisationnelles nécessaires pour la sécurité des données. Ils appliquent la loi sur l'information du public, l'accès aux documents et la protection des données personnelles du 5 octobre 2001.	<p><b>Art. 10 Protection des données</b> Les départements et services chargés des registres au sens de l'article 2 sont responsables de la protection des données dans le cadre de la tenue de ces registres. Ils prennent en particulier toutes les mesures juridiques, techniques et organisationnelles nécessaires pour la sécurité des données.</p>
	<p><b>Chapitre III Dispositions finales et transitaires</b></p> <p><b>Art. 11 Dispositions pénales</b> <sup>1</sup> Est passible d'une amende de 1000 F au plus :</p> <p>a) celui qui habite ou séjourne dans le canton sans s'être annoncé alors qu'il avait</p>

PL 10379 - LaLHR	Amendements votés par la Commission
<p>l'obligation de le faire au sens de l'article 5;</p> <p>b) celui qui n'annonce pas son départ du canton;</p> <p>c) celui qui, selon l'article 6, n'annonce pas au service les personnes présentes depuis au moins trois mois dans son établissement;</p> <p>d) celui qui, selon l'article 7, refuse de fournir les renseignements nécessaires à l'établissement et à la tenue du registre des habitants ou qui lui fournit des renseignements inexacts ou erronés.</p> <p>e) celui qui, selon l'article 5, alinéa 3, ne communique pas au service un changement d'adresse ou de son état personnel au sens de l'article 6 de la loi fédérale.</p> <p><sup>2</sup> Le département des institutions prononce l'amende. Il peut déléguer cette compétence à l'un de ses services.</p> <p><sup>3</sup> Les articles 212 à 216 du code de procédure pénale s'appliquent.</p>	<p>modification de données le concernant ou de son état personnel alors qu'il en avait l'obligation au sens de l'article 5.</p> <p>b) celui qui, selon l'article 6, n'annonce pas au service les personnes présentes depuis au moins trois mois dans son établissement;</p> <p>c) celui qui, selon l'article 7, refuse de fournir au service les renseignements nécessaires à l'établissement et à la tenue du registre des habitants ou qui lui fournit des renseignements inexacts ou erronés.</p> <p>d) Biffer.</p> <p>e) Biffer.</p>
<p><b>Art. 12 Dispositions d'application</b> Le Conseil d'Etat édicte les dispositions nécessaires à l'application de la présente loi.</p>	
<p><b>Art. 13 Clause abrogatoire</b> La loi concernant le contrôle de la population, du 16 juillet 1881, est abrogée.</p>	
<p><b>Art. 14 Entrée en vigueur</b> Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.</p>	
<p><b>Art. 15 Modifications à d'autres lois</b> <sup>1</sup> La loi sur le séjour et l'établissement des Confédérés, du 28 août 2008 (F 2 05), est modifiée comme suit :</p>	
<p><b>Art. 1, al. 2 (nouveau teneur)</b> <sup>2</sup> Tout Confédéré non domicilié dans le canton, qui entend s'y établir, y séjourner ou y exercer une activité lucrative doit s'annoncer auprès de l'autorité communale compétente de son lieu de résidence (ci-après : la commune) ou de l'office cantonal de la population (ci-</p>	

PL 10379 - LaLHR	Amendements votés par la Commission
après : l'office) dans les 14 jours qui suivent son arrivée.	
<p><b>Art. 2 (nouveau teneur sans modification de la note)</b> Sont dispensés de l'obligation de s'annoncer :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) les personnes qui séjournent dans le canton pour une durée n'excédant pas 3 mois au cours de la même année civile;</li> <li>b) les salariés domiciliés dans un autre canton ou à l'étranger.</li> </ul>	
<p><b>Art. 6 al. 3 (nouvelle teneur sans modification de la note)</b> Sont considérées comme séjournant dans le canton les personnes qui y résident dans un but particulier et pour une durée d'au moins 3 mois consécutifs ou répartis sur une même année civile.</p>	
<p><sup>2</sup> La loi sur la statistique publique cantonale, du 11 mars 1993 (B 4 40), est modifiée comme suit:</p>	<p><b>Art. 11, al. 3 (nouvelle teneur)</b> Les communications doivent parvenir aux communes ou à l'office dans les 14 jours qui suivent la modification intervenue.</p>
<p><b>Art. 7, al. 1 in fine (nouvelle teneur)</b> L'autorité compétente est habilitée à utiliser le numéro d'assuré au sens de l'article 50c de la loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants, du 20 décembre 1946 (LAVS), dans l'accomplissement de ses tâches légales.</p>	